

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant extension aux Départements d'Outre-Mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 avril 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant extension aux Départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 avril 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1083, 1331 et in-8° 321.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles L 504 et L 510 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 2.

L'article L 491 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant la publication de la loi n° du »

Art. 3.

L'article L 496 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice régulier de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à publication de la loi n° du »

Art. 4.

Après l'article L 506, il est inséré le nouvel article L 506-1 ci-dessous :

« *Art. L 506-1.* — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi n° du et qui, à cette date, seront âgées de vingt-cinq ans au moins.

« Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui auront exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.

« Les personnes visées au présent article devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai d'un an à dater de la publication de la loi n° du, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de leur résidence professionnelle, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé.

« Les justifications fournies devront être reconnues exactes par les commissions d'optique lunetterie prévues à l'article L. 507 modifié du Code de la Santé publique. »

Art. 5.

L'article L. 507 est complété ainsi qu'il suit :

« La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L 506-1 du Code de la Santé publique, seront fixés par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. »

Art. 6.

Les personnes qui ont demandé une des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi peuvent continuer à exercer leur activité en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur requête.

Art. 7.

Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Population fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.